

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement de zonage No 634 Chapitre 2- Terminologie

Version administrative - Avril 2023

Inclut les règlements nos 634-1, 634-2, 634-3, 634-4, 634-5, 634-6, 634-7, 634-8, 634-9, 634-10, 634-11, 634-12, 634-13, 634-14, 634-15, 634-16, 634-17 et 634-18

Avis de motion : 20 avril 2007
Date d'adoption : 15 juin 2007
Date d'entrée en vigueur : 14 août 2007

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE	2-1
ARTICLE 35	TERMINOLOGIE	2-1

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 35 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant. Si un mot n'est pas spécifiquement défini, la définition du dictionnaire prévaut.

« A »

ABATTAGE D'ARBRES

Tout abattage d'arbres de dix (10) centimètres et plus de diamètre à la hauteur de souche ou de cinq (5) centimètres et plus de diamètre à la hauteur de poitrine.

ABRI D'AUTOS

Construction accessoire au bâtiment principal, composé d'un toit, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins 2 côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ACTIVITÉ PRINCIPALE

Activité principale dominante d'un terrain ou d'un bâtiment; voir aussi Usage principal.

AFFICHE

Voir **Enseigne**.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment à l'exception des résidences.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors-rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclus l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie de circulation à une aire de stationnement.

ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE

Allée d'accès se trouvant à l'intérieur d'un projet intégré et se reliant à une voie de circulation.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

ANTENNE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunication.

ARTÈRE

Voie de circulation locale qui traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des artisans ou des artistes.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

« B »

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie généralement aménagée en bordure d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par une barrière physique continue.

BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Voir **Rive**.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant une ou plusieurs antennes de radiocommunication.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment ou partie d'un bâtiment, isolé du bâtiment principal et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment distinct réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Bâtiment non conforme au présent règlement, existant ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment distinct réuni à un autre par un mur mitoyen.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux autorisés sur le terrain où il est érigé.

BOMBONNE

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

« C »

CABANON

Voir **Remise**.

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAPACITÉ D'ACCUEIL DE LA RÉSIDENCE DE TOURISME

Aux fins d'application du présent règlement, la capacité d'accueil de la résidence de tourisme, en l'occurrence, le nombre maximal de voyageurs ou de touristes occupant la résidence isolée au même moment. Le mode de calcul des capacités est le même calcul utilisé dans le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

CAPACITÉ HYDRAULIQUE

La capacité hydraulique d'une installation septique autonome d'une résidence isolée doit être égale ou supérieure aux capacités hydrauliques établies selon le nombre de chambres à coucher de la résidence visée, tel que définie à l'article 1.3. du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) en vigueur au moment d'adopter le présent règlement lequel annexé à l'article 23.1 du règlement portant sur les permis et certificats numéro 637.

CARRIÈRE

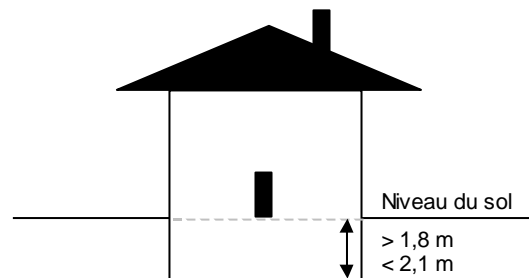
Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.



CENTRE COMMERCIAL

Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'aires de stationnement en commun. Il comprend un minimum de 2 locaux.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif à des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE DE SANTÉ

Ensemble de bâtiments regroupant les services reliés à la santé et à la détente, entre autres les services de massothérapie, bains et autres équipements similaires.

CENTRE MÉDICAL

Bâtiment regroupant exclusivement des cabinets de consultation médicale et tout service rattaché à la santé incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts.

CENTRE PROFESSIONNEL

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation et de services professionnels de tout type, excluant les commerces de vente au détail.

CENTRE SPORTIF

Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné à l'usage de la récréation et des loisirs tel que tennis, squash, gymnase, racquetball, piscine, curling, conditionnement physique et autres de même nature.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

CHAMBRE À COUCHER

Pièce fermée ou pouvant être fermée par de menus travaux d'un logement privé, muni de fenêtres, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

CHEMIN

Voir rue.

CHENIL

Établissement destiné à l'élevage et/ou à la pension de chiens.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment du Conseil national de recherche du Canada. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Superficie au sol du bâtiment à l'extérieur des murs divisé par la superficie du terrain, en excluant dans le calcul, les avant-toits, les balcons, les galeries, les escaliers, les marquises, les patios, les perrons, les rampes pour handicapés et les terrasses. Les vérandas, les serres attachées au bâtiment principal et les solariums sont inclus dans le calcul du coefficient d'emprise au sol.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard. Formé d'un groupe de personnes nommées par le conseil, ce comité étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE

Usage principal d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble à des fins d'achat, de vente ou de location de biens ou de services.

COMMERCE DE DÉTAIL

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve, expose et vend des marchandises directement au consommateur.

COMMERCE DE GROS

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on conserve et vend des marchandises à des entreprises.

COMMERCE DE SERVICE

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain et qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel.

CONSEIL

Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

CONSTRUCTION

Toute action de construire un assemblage de matériaux liés au sol ou fixé à tout objet lié au sol, pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires. Comprend également les ouvrages ou travaux ainsi que les enseignes.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction détachée d'une construction principale et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction faisant l'objet de l'exploitation principale d'un terrain.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigé pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes (équivalent à 1,2 m x 2,4 m x 1,2m).

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

CORRIDOR ROUTIER

Espace comprenant l'emprise routière, ses infrastructures et les terrains situés en bordure des routes 329 et 364.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas ou tout arbre nuisible pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.

COUPE FORESTIÈRE

Toute coupe d'arbres d'au plus 30% de la surface terrière totale des essences d'arbre sur la surface boisée d'une même propriété foncière, dont la coupe peut être destinée à des fins commerciales ou industrielles, avec comme résultat de la coupe, l'acheminement du bois vers une scierie ou une autre fin semblable. Seules, les coupes d'assainissement sont permises à titre de coupe forestière.

COUR ARRIÈRE

Cas d'un terrain intérieur :

Espace délimité par la limite de la marge arrière prescrite au présent règlement, par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes latérales, et par les lignes latérales de cet emplacement. (Voir croquis)

Cas d'un terrain d'angle (ou de coin) :

Espace délimité par la limite de la marge arrière prescrite au présent règlement, par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements vers la ligne latérale et vers la ligne avant opposée à cette ligne latérale de même que par lesdites lignes latérales et avant de cet emplacement. (Voir croquis)

Cas d'un terrain transversal :

Espace délimité par la limite de la marge avant prescrite au présent règlement, par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes latérales de même que par les lignes latérales de cet emplacement. (Voir croquis)

Cas d'un terrain d'angle transversal – bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale :

Espace délimité par la limite de la marge avant prescrite au présent règlement, par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements vers la ligne latérale et vers la limite de la marge avant opposée à cette ligne latérale de même que par ladite ligne latérale de cet emplacement. (Voir croquis)

Cas d'un terrain d'angle transversal – bâtiment dont la façade principale est opposée à une ligne latérale :

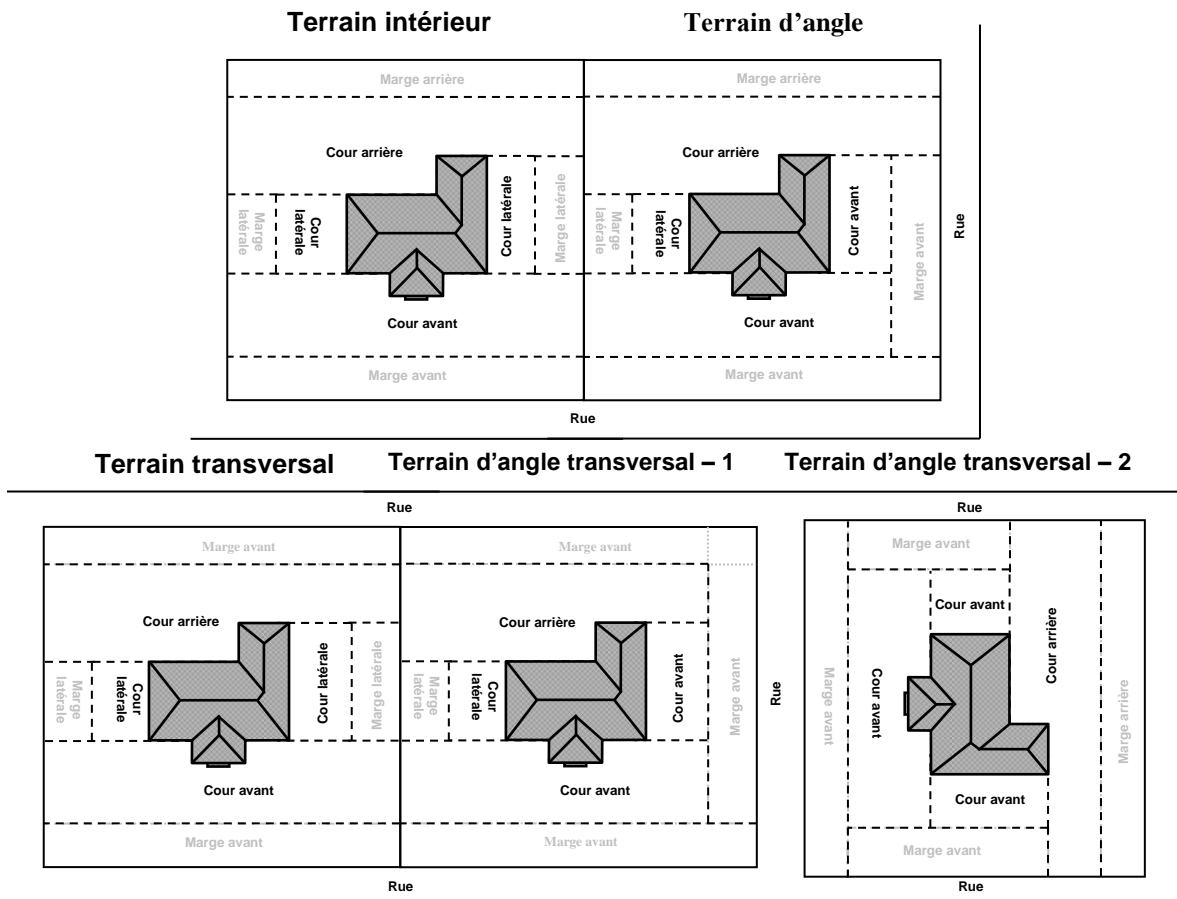
Espace délimité par la limite de la marge arrière prescrite au présent règlement, par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes avant qui sont perpendiculaires ou presque au mur arrière du bâtiment principal de cet emplacement. (Voir croquis)

COUR AVANT

Espace délimité par la limite de la marge avant prescrite au présent règlement, le bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes latérales, et par les lignes latérales de cet emplacement. (Voir croquis)

COUR LATÉRALE

Espace délimité par la limite de la marge latérale prescrite au présent règlement, par la façade latérale du bâtiment principal de même que par la limite de la cour avant et de la cour arrière de cet emplacement (en l'absence de cour avant ou arrière, la limite des marges avant et arrière prescrite au présent règlement devra être utilisée). (Voir croquis)



COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. D'un fossé de chemin;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil*;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait les exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*.

CUL-DE-SAC

Voir **rond-point**.

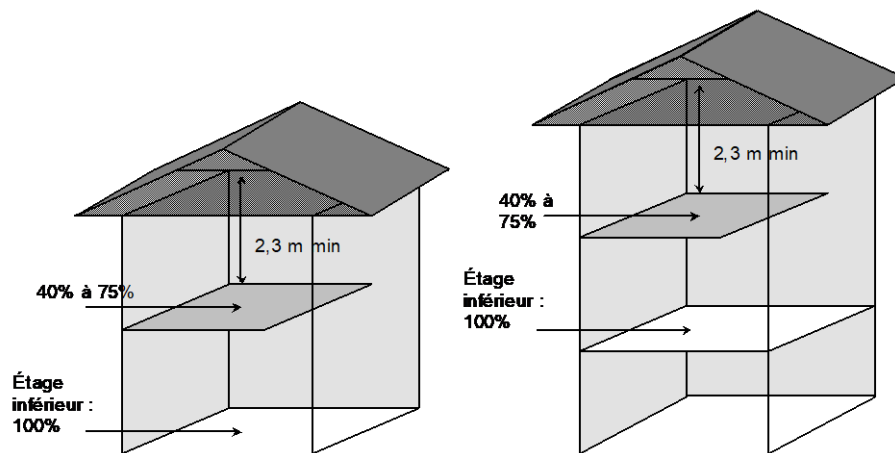
« D »

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DEMI-ÉTAGE

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher immédiatement inférieur.



DENSITÉ MAXIMALE NETTE

La densité maximale nette est applicable à un projet intégré et le résultat s'obtient, en divisant la superficie totale du projet (en excluant les allées véhiculaires et les lacs) par le nombre de logements ou de bâtiments principaux.

DÉROGATOIRE

Bâtiment, construction, lot, terrain ou usage non conforme à la réglementation en vigueur.

DROIT ACQUIS

Droit reconnu à un bâtiment, à une construction, à un lot, à un terrain ou à un usage non conforme à la réglementation en vigueur.

DROIT DE PASSAGE

Servitude de passage réelle dûment enregistrée sur l'immeuble concernée au bureau de la publicité des droits.

« E »

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiments mentionnés dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. 1977, c.S-3).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Limite de propriété ou limite cadastrale d'une voie de circulation, d'une rue ou d'un chemin.

ENCLOS EXTÉRIEUR

Enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir.

ENSEIGNE

Sert à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'est pas attachée en permanence sur un bâtiment ou une construction.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE DE DIRECTION

Enseigne servant à diriger le public vers les professions, les activités, les services et les produits vendus ou fournis sur le territoire d'une municipalité qui aura adopté une politique en la matière et qui érigera et entretiendra ces enseignes.

ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes sur poteau, sur socle et sur muret.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne attirant l'attention sur l'usage principal qui est pratiqué sur un terrain.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Municipalité ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne éclairée ou éclairante.

ENSEIGNE MUNICIPALE

Enseigne identifiant un lieu municipal, un bâtiment municipal et les entrées de la Municipalité. Sont cependant exclues de cette définition, les enseignes d'un organisme public et les enseignes d'une entité publique autres que celles de la Municipalité.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne qui bouge d'une façon quelconque à l'aide d'un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Terme général utilisé pour les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment, les enseignes sur marquise, les enseignes sur auvent et les enseignes projetantes.

ENSEIGNE ROTATIVE

Une enseigne qui tourne dans un angle de 360°. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTRETIEN

Travaux mineurs en vue de maintenir le bâtiment ou la construction en bon état.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Une éolienne vouée principalement à alimenter directement, c'est-à-dire sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité, les activités se déroulant sur un terrain. Pour être considérée comme une éolienne domestique, l'éolienne ne doit pas produire une puissance supérieure à la puissance de pointe, c'est-à-dire cinquante (50) kW maximum, requise pour alimenter toutes les activités se déroulant sur ledit terrain.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

ERABLIÈRE

Petite exploitation ou construction agricole détachée et subordonnée ou non à une résidence principale, où l'on retrouve des activités acéricoles dans une proportion limitée.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un établissement de résidence principale est une catégorie d'établissement d'hébergement touristique ou est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

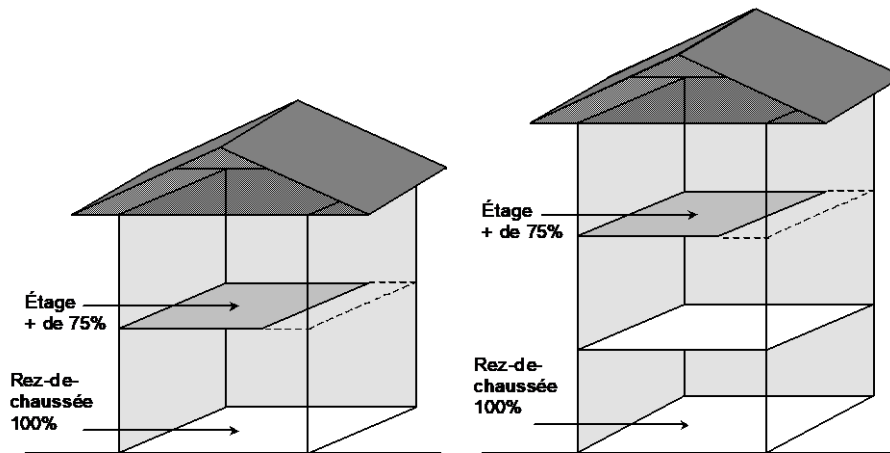
La résidence principale correspond à la résidence ou l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Les caves, sous-sol, et vides sanitaires ne doivent pas être comptabilisés comme un étage.

La surface d'un plancher au-dessus d'un rez-de-chaussée doit représenter plus de 75% de l'aire de plancher du rez-de-chaussée pour constituer un étage supérieur.



« F »

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue, possédant généralement l'entrée principale. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou tout autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FERMETTE

Petite exploitation ou construction agricole détachée et subordonnée à une résidence principale, où l'on retrouve des animaux de la ferme dans une proportion limitée et où il peut y avoir des activités reliées à la culture des sols.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée par l'homme dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE

Mesure de la ligne avant d'un terrain coïncidant avec la ligne de rue.

« G »

GABION

Stabilisation mécanique consistant en une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées, afin de stopper l'érosion en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

GALERIE

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et pouvant comporter un escalier extérieur.

GARÇONNIÈRE

Voir **Logement d'appoint**.

GARAGE PRIVÉ

Construction accessoire fermée sur les quatre (4) côtés servant au stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

GARDIEN

Une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde.

GAZÉBO

Voir **Pavillon**.

GÎTE DU PASSANT

Accueil pour la nuit et pour le petit déjeuner dans une maison privée.

GRAVIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

GRENIER

Partie d'un bâtiment, non destiné à l'usage principal du bâtiment ni à un autre usage autre que l'entreposage à titre accessoire, situé entre le plafond du dernier étage et le toit. Cet espace possède des caractéristiques ne pouvant pas rencontrer la définition d'un étage, d'un demi-étage ou d'une mezzanine. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.

GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone, des normes applicables et des usages permis.

« H »

HABITAT DU POISSON

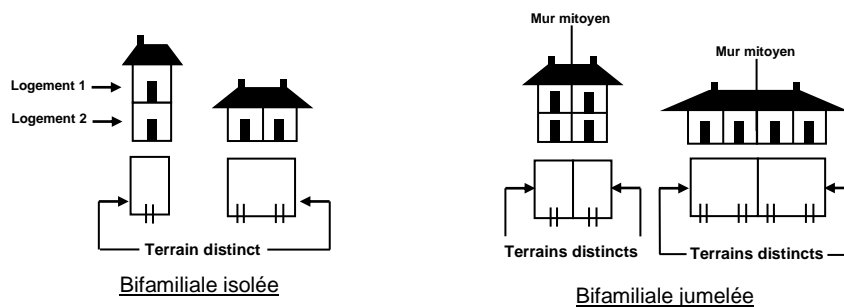
Un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, ou un cours d'eau dont lequel est fréquenté par le poisson. Lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel, un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

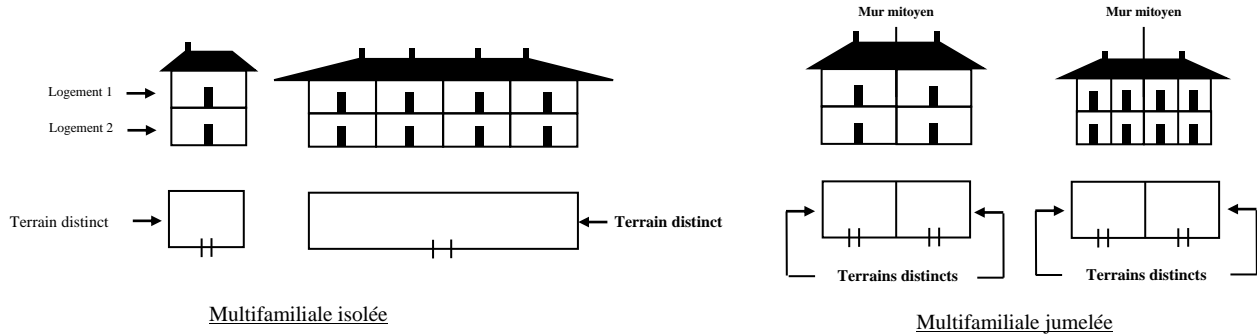
HABITATION BIFAMILIALE

Résidence comprenant un minimum de 2 logements, située sur un même terrain.



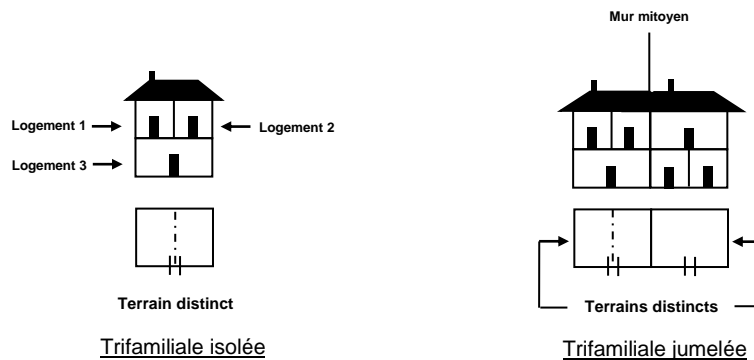
HABITATION MULTIFAMILIALE

Résidence comprenant un minimum de 4 logements, située sur un seul et même terrain.



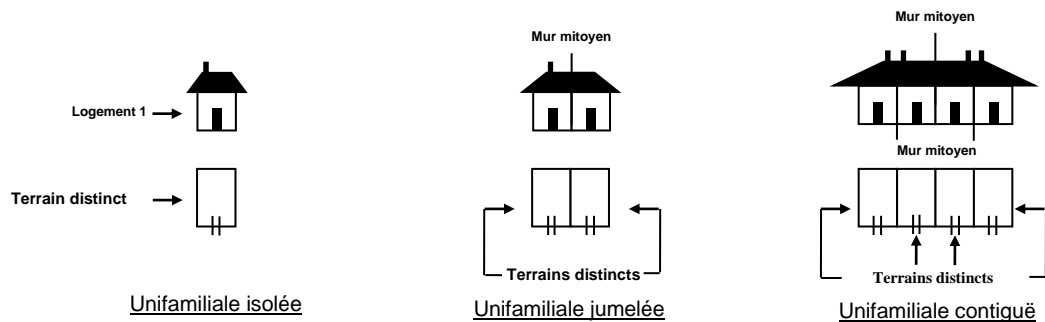
HABITATION TRIFAMILIALE

Résidence comprenant un minimum de 3 logements, située sur un même terrain.



HABITATION UNIFAMILIALE

Résidence comprenant un seul logement, située sur un même terrain.



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment, jusqu'au plus haut point du faite de la toiture en excluant les cheminées, tours, antennes et autres appendices.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

HÉRONNIÈRE

Site où se trouvent au moins cinq (5) nids, tous utilisés par le Grand Héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette, au cours d'au moins une des cinq (5) dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

HORS-RUE

Terrain situé hors de l'emprise d'une voie de circulation.

«I»

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INSTALLATION SEPTIQUE

Système permettant l'évacuation et le traitement des eaux usées d'une résidence isolée comprenant six (6) chambres et moins, ou tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total est d'au plus 3 240 litres.

ISOLÉ

Séparé de toute chose.

«K»

KIOSQUE

Voir **Pavillon**.

« L »

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Personne désignée par le conseil municipal pour l'application de la réglementation d'urbanisme, municipale et régionale et de tout autre loi ou règlement accordant une délégation de compétence à la municipalité.

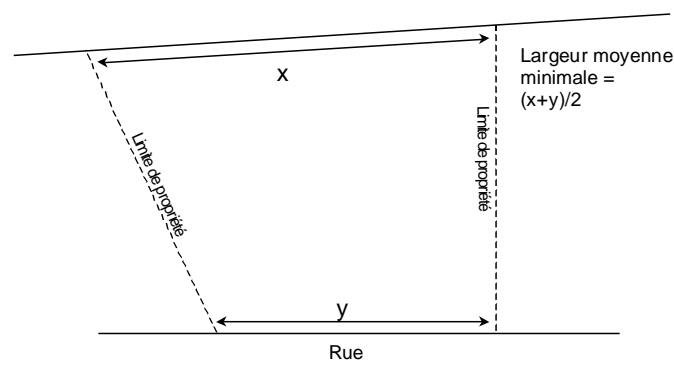
Aux fins d'application, l'autorité compétente agit dans les fonctions suivantes : le fonctionnaire désigné, l'inspecteur agraire ou municipal, l'inspecteur de fossé, le contremaître, le directeur du service urbanisme et environnement, le directeur des incendies, un agent de la paix ainsi que toute personne désignée par résolution.

LAC

Tout étendue d'eau sans courant d'eau créée par la gravité, s'alimentant par au moins un cours d'eau ou une source souterraine.

LARGEUR MOYENNE MINIMALE D'UN TERRAIN

Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain et qui s'étend sur au moins la profondeur moyenne minimale.



LIGNE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain situé sur une île, la ligne des hautes eaux constitue la ligne arrière d'un terrain.

LIGNE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques¹ à une prédominance de plantes terrestres, ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne correspond au haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

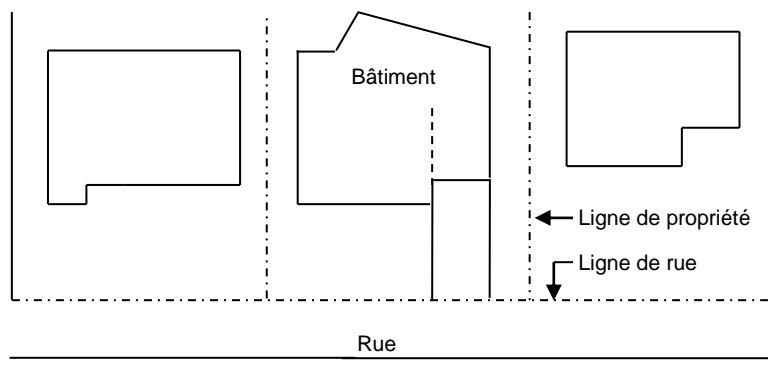
- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.



LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIT D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL

¹ Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

La partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOCAL

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, où s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace d'entreposage et administratif, et qui n'abrite qu'une seule raison sociale à la fois sauf dans le cas où un usage complémentaire autorisé par le présent règlement s'exerce dans ce local.

LOGEMENT

Ensemble constitué d'une ou de plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et comportant des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour y dormir.

Aux fins du présent règlement, une résidence de tourisme et un gîte touristique correspondent à un logement. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier n'est pas un logement.

LOGEMENT D'APPOINT

Logement complémentaire à une habitation unifamiliale isolée.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement complémentaire situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée servant de logement à au plus deux personnes qui ont ou ont eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

LOT

Un fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil du Québec, un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fond de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

LOTISSEMENT

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (c. C-1) ou des dispositions du Code civil du Québec.

« M »

MAISON D'INVITÉ

Bâtiment accessoire à un bâtiment principal affecté à un usage d'habitation, servant de logement d'appoint pour les visiteurs et les membres de la famille. La maison d'invité peut être également située au-dessus d'un garage détaché.

MAISON MOBILE

Un bâtiment sis sur un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule automobile jusqu'au lot qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des vérins, des poutres, des piliers ou sur une fondation permanente et aménagé ou destiné à être occupé comme logement.

MARGE ARRIÈRE

Distance prescrite à la grille des usages et des normes mesurée à partir de la ligne arrière du terrain et délimitée par les prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

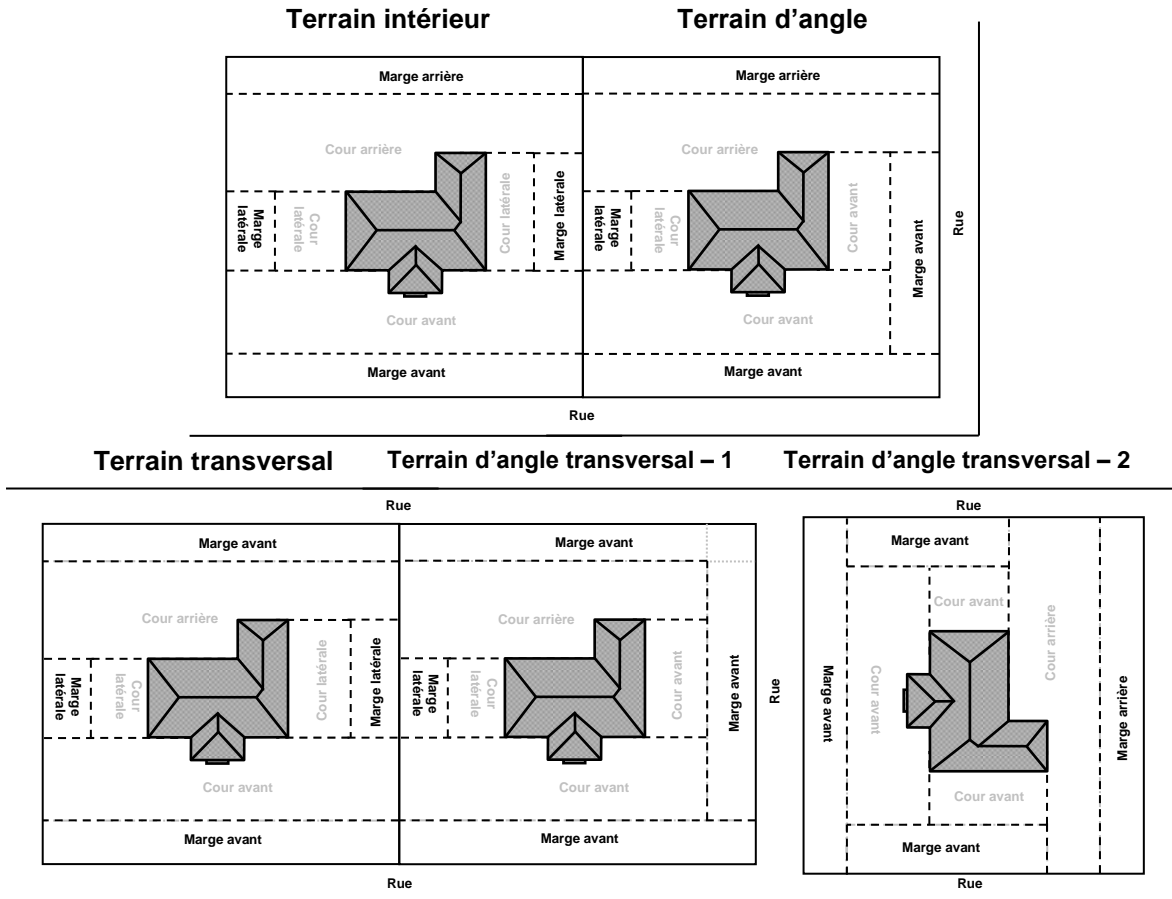
Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge arrière est délimitée de la même façon à l'exception de la limite qui donne du côté de la rue, qui elle, est délimitée par la marge avant. (voir croquis)

MARGE AVANT

Distance prescrite à la grille des usages et des normes mesurée à partir de l'emprise de rue et délimitée par les prolongements parallèles à cette ligne. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. (voir croquis)

MARGE LATÉRALE

Distance entre la ligne latérale du terrain ou la ligne de la marge avant dans le cas d'un terrain d'angle et la fondation du bâtiment principal, mesurée entre la marge avant et la marge arrière. Cette marge, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. (voir croquis). La marge latérale est fixée à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain.



MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie n'excède pas de 40% de celle du plancher immédiatement en-dessous. Une mezzanine n'est pas considérée comme un étage ou un demi-étage.

MILIEU HUMIDE

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage insuffisant, lorsque le milieu n'est pas en contact avec un plan d'eau permanent.

Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les milieux humides se caractérisent en quatre catégories:

Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage : Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ».

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par 2 bâtiments et servant de séparation entre eux.

MUR OU MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

« O »

OCCUPATION MIXTE

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages de groupe d'usages différents.

OPÉRATION CADASTRALE

Voir **Lotissement**.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les oeils-de-boeuf, etc.

OUVRAGE

Toute intervention modifiant l'état des lieux, y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), les déblais et remblais et tous travaux de construction.

« P »

PANNEAU-RÉCLAME

Sert à annoncer, par le biais d'enseignes, des produits, des activités ou des services offerts et placé ailleurs qu'à l'endroit où ils sont offerts, notamment en bordure des routes.

PARC

Étendue de terrain public destinée à l'aménagement de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels. Les sentiers récréatifs sont également considérés comme un aménagement de parc.

PATIO

Ensemble de dalles de bétons, de bois traité ou autres matériaux similaires posés sur le sol ou surélevé à un maximum de 0,3 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVILLON

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, une cour et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

PENTE NATURELLE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente naturelle moyenne d'un terrain se calcule en pourcentage selon la différence de niveau entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain à construire, sur la profondeur moyenne minimale prescrite. La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

PERGOLA

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc. faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PERRÉ

Stabilisation mécanique consistant en un enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet, afin de stopper l'érosion.

PERRON

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PIÈCE HABITABLE

Espace clos destiné principalement au séjour des personnes. Il peut comprendre la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc.

PISCINE

- 1° « Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres »;
- 2° « Piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3° « Piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

- 4° « Piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- 5° « Installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

PISCINE CREUSÉE

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISTE CYCLABLE

Voir **bande cyclable**.

PLAINE INONDABLE :

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement;
4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

Règlement exigeant, comme condition préalable à l'émission d'un permis ou certificat d'autorisation, pour certaine partie du territoire de la Municipalité, la présentation et l'approbation, selon une procédure établie à l'intérieur de ce règlement, des plans d'architecture du bâtiment et du paysage du projet de construction. Cette exigence permet de s'assurer de la bonne intégration des projets dans le paysage et d'une bonne harmonie architecturale.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle montrant les différentes zones d'occupation du territoire assujetti au présent règlement.

PLAN D'URBANISME

Document adopté sous forme de règlement par la Municipalité et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

PORCHE

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

POULAILLER

Construction ou assemblage formant un abri fermé à l'épreuve de l'intrusion des prédateurs et protégeant les poules des intempéries.

PREMIER ÉTAGE

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Document faisant état de la description d'un peuplement forestier et des recommandations sur les travaux sylvicoles les plus appropriés à y faire.

PROFESSIONNEL COMPÉTENT

Professionnel habilité à réaliser une expertise, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE DU TERRAIN

Distance comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain et qui s'étend sur au moins la largeur moyenne minimale.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture des bâtiments de un à l'autre est similaire.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

« Q »

QUAI

Construction accessoire rattachée à la rive constituée d'une ou plusieurs plate(s)-forme(s) continue(s), localisée sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

« R »

RÈGLEMENT D'URBANISME

Règlements en vigueur, de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA).

RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et conforme au Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (L.R.Q., c.Q-2 r.7).

REMBLAI

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autre matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

REMISE

Construction accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

RÉNOVATION

Toute transformation d'une construction dans le but d'améliorer l'apparence et la durabilité.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature.

RÉSERVOIR

Récipient conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Une résidence de tourisme est une catégorie d'établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, offert en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Aux fins de l'application du présent règlement :

- L'activité de résidence de tourisme est un usage accessoire à l'habitation offrant à des touristes un hébergement en court séjour. L'activité de résidence de tourisme

s'exerce dans une résidence secondaire, requérant un permis municipal et une attestation de classification au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (E-142.2) ou son équivalent en vertu de la réglementation provinciale en vigueur.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la **Loi sur les services de santé et les services sociaux** (L.R.Q., c.S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 6 enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum 6 adultes ou personnes âgées autonomes qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériau constituant la face extérieur des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Partie de bâtiment situé sensiblement au niveau du sol ou de la rue.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs ou les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

ROND-POINT

Extrémité d'un chemin ne débouchant sur aucun autre chemin et comprenant un cercle de virage.

ROULOTTE

Un bâtiment sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2,4 mètres, fabriqué à l'usine ou en atelier, transportable, qui offre des normes d'espace moindres que celles prévues par le Code canadien pour la construction résidentielle, conçu pour s'auto déplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu donné (camping, caravaning, etc.). Sont aussi considérées comme une roulotte, les autocaravanes et les tentes roulottes.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des voitures, à l'intérieur d'une emprise de rue identifiée par un ou plusieurs lots distincts.

RUE PRIVÉE

Toute voie de circulation routière n'ayant pas été cédée à une municipalité et qui permet l'accès aux terrains qui en dépendent.

RUE PUBLIQUE

Toute voie de circulation routière appartenant la Municipalité ou à un gouvernement supérieur. Tout lac est considéré comme une voie de circulation publique au sens du présent règlement dans le cas d'un terrain situé sur une île.

« S »

SABLIÈRE

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée).

SENTIER RÉCRÉATIF

Sentier de plein air destiné à la pratique des sports de plein air.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance défini dans le présent règlement conformément à la **Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance** (L.R.Q., c. C-8.2), la **Loi sur l'instruction publique** (L.R.Q., c. I-13.3) et la **Loi sur l'enseignement privé** (c. E-9.1, soit les services de garde suivants :

- Centre de la petite enfance;

- Garderie;
- Halte-garderie;
- Jardin d'enfants;
- Services de garde milieu familial;
- Services de garde en milieu scolaire.

Centre de la petite enfance

Établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (c. I-13.3) et de la Loi sur l'enseignement privé (c. E-9.1).

Garderie

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Halte-garderie

Établissement qui fournit un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle, telle que déterminée par règlement, et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Jardin d'enfants

Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit, de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable, au moins 7 enfants âgés de 2 à 5 ans auxquels on offre des activités se déroulant sur une période fixe.

Service de garde en milieu familial

Service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

En incluant ses enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois; ou si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Service de garde en milieu familial non régi par un centre de la petite enfance

Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus 6 enfants.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseau municipal d'approvisionnement en eau, réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

SERVITUDE

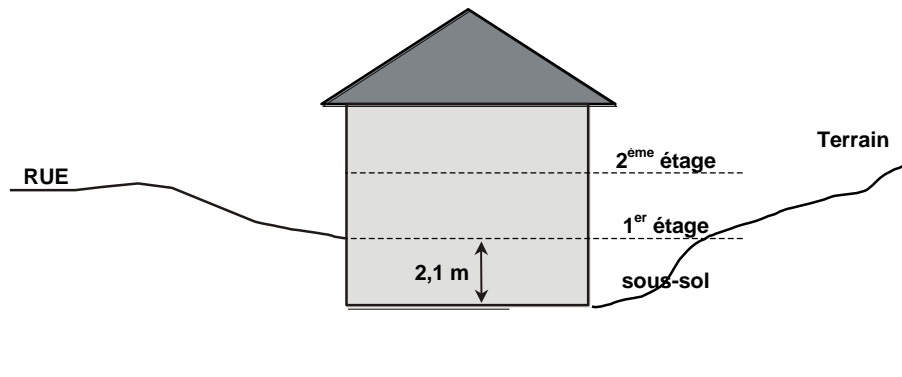
Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

SOLARIUM

Voir **Véranda**.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment construite à plus de 50% sous le niveau du sol, située sous le premier étage et dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.



STATION-SERVICE

Établissement dont l'activité principale est le commerce de détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Une station-service peut, lorsque spécifiquement autorisé à l'intérieur d'une zone, comprendre la réparation de véhicules automobiles.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs excluant le ou les sous-sol(s).

SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie est mesurée d'un seul côté lorsque l'enseigne a 2 côtés et que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres. Dans tous les autres cas, la superficie d'une enseigne est calculée en prenant en compte tous ses côtés.

SURFACE TERRIÈRE TOTALE

Dans le cas d'un arbre: superficie de la section transversale de la tige, à hauteur de poitrine. Dans le cas d'un peuplement: somme des surfaces terrières des arbres dont est constitué le peuplement. S'exprime en mètre carré à l'hectare.

« T »

TABLIER DE MANOEUVRE

Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.

TERRAIN

Fond de terre formé d'un lot ou de plusieurs lots contigus enregistrés sur les plans officiels du cadastre du Québec.

TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de nonaccès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de lots.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toutes servitudes de nonaccès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

TERRAIN DE CAMPING

Terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

TERRAIN DESSERVI

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

TERRAIN NON DESSERVI

Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

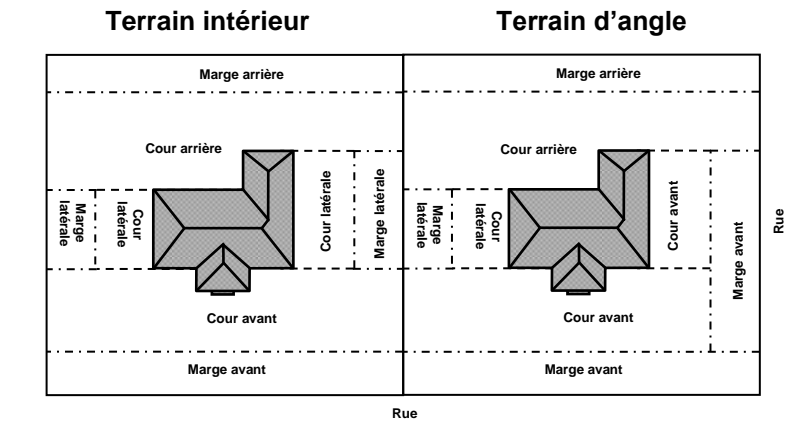
Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain situé en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac.

TERRAIN TRANSVERSAL

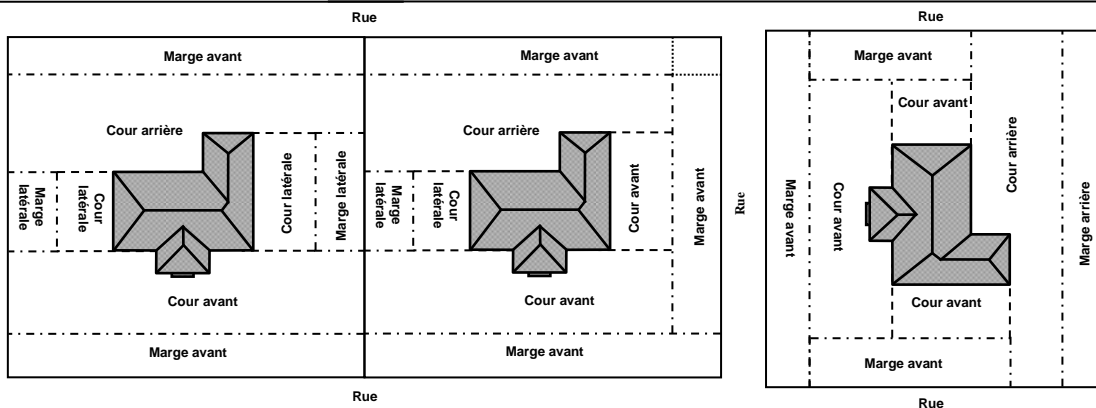
Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues, libres de toute servitude de non-accès.



Terrain transversal

Terrain d'angle transversal – 1

Terrain d'angle transversal – 2



TERRASSE

Plate-forme extérieure surélevée à plus de 0,3 mètre et à au plus 0,6 mètre destinée aux activités extérieures.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c.-R-31).

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

TRAVAIL À DOMICILE

Travail complémentaire de service réalisé à l'intérieur d'une résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire à la résidence principale, qui est uniquement exercé par l'occupant de la résidence.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Partie d'un terrain située à l'intersection de deux rues, à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreints.

« U »

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE COMPLÉMENTAIRE OU ACCESSOIRE

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation du sol, d'un bâtiment ou d'une construction, non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

La fin principale à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties sont utilisés, occupés ou destinés à l'être.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

« V »

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VÉRANDA

Pièce extérieure en saillie du bâtiment principal construite au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'une terrasse, recouverte d'un toit et entourée de murs moustiquaires et/ou vitrée. Un solarium est assimilé à la présente définition.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,10 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Voir **rue**.

« Z »

ZONE

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage joint en annexe du présent règlement.

ZONE TAMPON

Espace de terrain boisé de manière à créer un écran compacte le long des limites de propriété.

Modifié – Règlement n°634-2, A.M. 2008-10-21, E.V. 2009-01-20

Modifié – Règlement n°634-7, A.M. 2009-09-15, E.V. 2010-01-28

Modifié – Règlement n°634-8, A.M. 2010-09-17, E.V. 2011-02-10

Modifié – Règlement n°634-11, A.M. 2018-10-12, E.V. 2019-02-27

Modifié – Règlement n°634-15, A.M. 2020-01-24, E.V. 2020-04-16

Modifié – Règlement n°634-16, A.M. 2020-09-18, E.V. 2021-04-15

Modifié – Règlement n°634-17, A.M. 2021-03-19, E.V. 2021-08-19